

CIRCULAIRE N° 1950/MEN/S2 DU 14/5/1966 PORTANT ATTRIBUTIONS DES CENSEURS ET CHEFS D'ÉTABLISSEMENT

Une délimitation stricte des attributions respectives du Chef d'établissement et du Censeur d'une part, du Censeur et du Surveillant(e) général d'autre part, semble à première vue malaisée, ces attributions étant souvent modulées selon l'importance des lycées ou la diversité des situations locales.

La Direction et l'administration d'un lycée sont confiées à un Proviseur ou à un/une Directeur. Tous les autres fonctionnaires lui sont subordonnés en tout ce qui concerne leurs fonctions.

Le Censeur des études est de fait l'adjoint, le collaborateur direct du chef de l'établissement qu'il assiste dans ses fonctions, et qu'il remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il reçoit directement les ordres du Proviseur et lui rend compte de l'exécution, assisté en cela par les surveillant(e)s généraux. Son rôle se désigne de la façon suivante:

Elèves - Le Censeur est le surveillant(e) spécial et immédiat de tout ce qui concerne l'enseignement et la discipline. Le Censeur surveille la conduite, les mœurs, le travail et le progrès des élèves. Il constitue et contrôle les listes d'inscription des élèves. Tient à jour le registre général. Il vérifie mensuellement les effectifs par classes et catégories (internes - demi-pensionnaires - externes). Il contrôle les absences des élèves.

Il est responsable de la discipline générale et de la tenue des élèves. A cet effet, il exerce une police particulière sur les externes dont il surveille l'entrée et la sortie. Il est assisté dans cette tâche par la surveillance générale. Il examine tous les livres, dessins et gravures qui entrent dans le lycée et écartera ce qui pourra être dangereux pour les mœurs.

Il préside personnellement à l'entrée et à la sortie des classes, aux récréations et aux promenades. Il participe au service d'internat. Il pourra ainsi entrer à toute heure dans les salles d'études. Il contrôle le travail des élèves par l'examen des cahiers de textes de classe et des feuilles de notes hebdomadaires. Il veille à la régularité des devoirs. Il signe les carnets de notes et doit pouvoir chaque semaine, rendre compte au Proviseur du travail et du progrès général des élèves.

Professeurs et surveillant(e)s généraux - Mais s'il est malaisé actuellement de faire une délimitation entre les attributions souvent connexes, on peut rappeler que le Censeur, suppléant immédiat du Chef d'établissement reste particulièrement chargé des rapports avec les professeurs et de tout ce qui concerne l'enseignement.